

**EMPIRE CHÉRIFIEN**  
**PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC**

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.	100 fr.	175 fr.
	6 mois.	60 »	100 »
	3 mois.	40 »	60 »
France et Colonies	Un an.	125 »	225 »
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	75 »
Étranger	Un an.	175 »	300 »
	6 mois.	100 »	175 »
	3 mois.	60 »	100 »

*Changement d'adresse : 2 francs.*

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

*Édition partielle*..... 2 fr. 50  
*Édition complète*..... 4 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

*Annonces légales, réglementaires et judiciaires* } La ligne de 27 lettres  
**3 francs**

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) édictant certaines interdictions à l'égard de la profession d'agent d'affaires.	154
Dahir du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) relatif à la forme des actes administratifs individuels.....	154
Dahir du 19 janvier 1942 (2 moharrem 1361) modifiant le dahir du 14 février 1940 (5 moharrem 1359) instituant une caisse de péréquation des sucres .....	154
Dahir du 20 janvier 1942 (3 moharrem 1361) instituant un régime de permission de détente pour l'année 1942.	155
Arrêté viziriel du 20 janvier 1942 (3 moharrem 1361) relatif à l'application aux fonctionnaires et agents du Protectorat du dahir du 20 janvier 1942 (3 moharrem 1361) instituant un régime de permission de détente pour l'année 1942 .....	155
Arrêté viziriel du 10 février 1942 (24 moharrem 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) accordant une indemnité d'entrée en campagne aux topographes adjoints en service au cadastre.....	156
Arrêté viziriel du 14 février 1942 (28 moharrem 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale .....	156
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 16 mai 1935 relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des mutilés et anciens combattants.....	156

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier de la Gare, à Casablanca.....	156
Arrêté viziriel du 15 octobre 1941 (23 ramadan 1360) déclarant présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu Beni Zeggout (Ahermoumou) .....	156

Arrêtés viziriels du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) nommant des membres des sections indigènes de commerce et d'industrie de Port-Lyautey et Casablanca ou renouvelant leurs pouvoirs .....	156
Arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca .....	157
Arrêté viziriel du 19 janvier 1942 (2 moharrem 1361) nommant des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan ou renouvelant leurs pouvoirs .....	157
Arrêté viziriel du 19 janvier 1942 (2 moharrem 1361) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Ben-M'Sik, à Casablanca..	157
Arrêté viziriel du 24 janvier 1942 (7 moharrem 1361) portant fixation, pour l'année 1942, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'Etat .....	157
Arrêté viziriel du 2 février 1942 (16 moharrem 1361) complétant l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) prescrivant les mesures à prendre contre la morve....	157
Arrêté résidentiel portant réglementation des restaurants....	157
Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours pour quatre emplois de rédacteur principal ou d'inspecteur des administrations financières.....	158
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de février 1942.....	158
Arrêté du chef du service des eaux et forêts relatif à la chasse au sanglier .....	159
Remise de dette .....	159
Circulation et roulage .....	159
Groupements économiques .....	159
Liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes habitant ou ayant habité le Maroc .....	159
Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration .....	160
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.....	161

Liste des permis d'exploitation rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité .....	161
Extrait du « journal officiel » du 23 janvier 1942, page 323 et sq. — Décret n° 143 du 19 janvier 1942 relatif au retrait de la nationalité française .....	161
Liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours pour l'emploi de contrôleur de comptabilité, des 8, 9 et 27 janvier 1942 .....	161
Corps du contrôle civil .....	161

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	162
Révision de pensions civiles .....	163
Caisse marocaine des rentes viagères .....	164
Honorariat .....	164
Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes. ....	164

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen de sténographie .....	164
Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines .....	164
Bourse d'internat primaire en 1942 .....	164

### PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

### DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1941 (12 hija 1360) édicant certaines interdictions à l'égard de la profession d'agent d'affaires.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent dahir sont réputés agents d'affaires ceux qui, en dehors des avocats, ont pour profession habituelle de gérer les affaires d'autrui, litigieuses ou non, de conseiller et de renseigner le public, ou qui interviennent en qualité de courtiers, intermédiaires ou rédacteurs d'actes, même à titre accessoire ou à titre de préposé :

Dans les cessions et nantissements de fonds de commerce ;

Dans les opérations immobilières quelle que soit leur nature, telles que ventes, achats, transactions, locations, opérations d'immatriculation, prêts hypothécaires, etc. ;

Dans le dépôt de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins et modèles, et dans les transactions se rapportant auxdits brevets, marques, dessins et modèles, et qui sont, à un titre quelconque, dépositaires des sommes convenues ou dues à l'occasion des opérations visées ci-dessus.

ART. 2. — Sans préjudice de l'application des dahirs du 5 août 1941 (11 rejev 1360) sur le statut des juifs, ne pourront directement ou indirectement faire profession d'agents d'affaires :

1° Les individus condamnés pour crime de droit commun, banqueroute, vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines d'escroquerie, soustraction commise par dépositaire

public, extorsion de fonds, de valeurs ou de signature, émission de mauvaise foi de chèques sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, atteinte au crédit de l'État, faux serment, faux témoignage, subornation de témoin ou pour toute tentative ou complicité d'un des crimes ou délits visés ci-dessus ;

2° Les faillis non réhabilités ;

3° Les anciens officiers publics et ministériels et les anciens auxiliaires de la justice qui ont été destitués ou révoqués ;

4° Les avocats rayés du tableau par mesure disciplinaire ;

5° Les fonctionnaires révoqués pour actes contraires à l'honneur.

ART. 3. — Quiconque contreviendra à l'interdiction prononcée à l'article précédent sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende qui ne pourra excéder trois mille francs (3.000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive ces peines seront portées au double.

Fait à Rabat, le 12 hija 1360 (31 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

### DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1941 (12 hija 1360) relatif à la forme des actes administratifs individuels.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les actes administratifs individuels, quelle que soit la forme exigée à leur égard par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, pourront, à l'avenir, être pris en la forme d'arrêtés résidentiels ou d'arrêtés des chefs d'administration auxquels le Commissaire résident général aura donné délégation à cet effet.

Fait à Rabat, le 12 hija 1360 (31 décembre 1941)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

### DAHIR DU 19 janvier 1942 (2 moharrem 1361) modifiant le dahir du 14 février 1940 (5 moharrem 1359) instituant une caisse de péréquation des sucres.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 septembre 1938 (29 rejev 1357) relatif à la constitution d'un stock permanent de sucre ;

Vu le dahir du 14 février 1940 (5 moharrem 1359) instituant une caisse de péréquation des sucres,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du dahir susvisé du 14 février 1940 (5 moharrem 1359) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les redevances de péréquation sont perçues par l'administration des douanes suivant les règles propres à cette administration, soit en même temps que la taxe de consommation, soit sur états de recouvrements dressés par le service central du ravitaillement. Le produit en est centralisé à un compte hors budget dans les écritures du receveur des douanes à Casablanca. »

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1361 (19 janvier 1942).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 janvier 1942.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 20 JANVIER 1942 (3 moharrem 1361)  
instituant un régime de permission de détente pour l'année 1942.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, jusqu'au 31 décembre 1942, l'application des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux congés administratifs des fonctionnaires et agents en fonctions dans les administrations et services publics du Protectorat.

Cesseront en conséquence d'être appliqués jusqu'à cette date :

a) Les articles 10 à 15 inclus, 44 et 45 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés des fonctionnaires ;

b) Les dispositions des arrêtés viziriels des 6 août 1938 (9 joumada I 1357) et 19 juillet 1939 (1<sup>er</sup> joumada II 1358) instituant une prime pour les congés de trois mois ;

c) Les dispositions des articles 21 et 22 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés viziriels des 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351) et 22 avril 1939 (2 rebia I 1358) ;

d) Les dispositions de l'arrêté viziriel du 14 septembre 1935 (12 joumada I 1354) instituant des congés pour les fonctionnaires du Makhzen et pour ceux des cadres spéciaux principaux et secondaires ;

e) Les dispositions de l'arrêté viziriel du 13 février 1939 (23 hija 1357) accordant des permissions d'absence aux agents subalternes du Makhzen et à ceux des cadres spéciaux subalternes.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents comptant au moins douze mois de services effectifs dans une administration ou service du Protectorat pourront obtenir au cours de l'année 1942 une permission de détente de vingt et un jours.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents qui bénéficieront d'une permission de détente de vingt et un jours et ceux qui obtiendront un congé ou une autorisation d'absence pour raisons de santé, pourront être autorisés à se rendre en France ; mais ils ne bénéficieront pas à cette occasion de la gratuité du transport par terre et du passage par mer.

ART. 4. — Les permissions spéciales de vingt et un jours pour la côte ou pour la montagne sont supprimées. Les fonctionnaires et agents qui se rendront dans une station estivale ne pourront le faire qu'à l'occasion de leur permission de détente de vingt et un jours prévue par le présent dahir. Toutefois, les frais de voyage qui étaient remboursés à l'occasion d'une permission de vingt et un jours à la côte ou à la montagne, seront payés aux agents résidant dans les postes dits de climat pénible, sous réserve de la production des justifications réglementaires.

ART. 5. — Nonobstant les clauses de leur engagement, les agents liés à l'administration par un contrat seront traités, pour les congés et permissions, comme les fonctionnaires.

ART. 6. — Les fonctionnaires et agents du personnel enseignant pourront être tenus, pendant la durée des grandes vacances, d'assurer un service spécial jusqu'à concurrence de deux mois sur trois

ART. 7. — Les droits que les fonctionnaires ou agents des administrations ou services publics du Protectorat avaient acquis à la date du 31 décembre 1941 en matière de congés ou de permissions d'absence sont réservés et reportés *sine die*.

ART. 8. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les conditions d'application du présent dahir et les modalités selon lesquelles ses dispositions pourront être étendues à des catégories de personnel autres que celles des administrations de l'Etat ou des municipalités.

ART. 9. — Les dispositions du présent dahir et celles de l'arrêté viziriel visé à l'article 8 ci-dessus sont applicables aux magistrats des juridictions françaises du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1361 (20 janvier 1942).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 janvier 1942.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTE YIZIRIEL DU 20 JANVIER 1942 (3 moharrem 1361)  
relatif à l'application aux fonctionnaires et agents du Protectorat du dahir du 20 janvier 1942 (3 moharrem 1361) instituant un régime de permission de détente pour l'année 1942.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1942 (3 moharrem 1361) instituant un régime de permissions de détente pour l'année 1942 et, notamment, son article 8 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quelle que soit la durée du congé auquel ils pouvaient prétendre au titre de leur statut dans le courant de l'année 1942, les fonctionnaires et agents du Protectorat ne pourront s'absenter de leur poste au cours de ladite année que s'ils bénéficient d'une permission de détente de vingt et un jours dans les conditions prévues par les articles 2 et suivants du dahir susvisé du 20 janvier 1942 (3 moharrem 1361).

ART. 2. — Ces permissions de détente donnent droit à la solde entière et ne sont pas susceptibles de prolongation. Elles ne peuvent en aucun cas faire suite à un congé ou à une autorisation d'absence pour raison de santé, ou à un congé ou autorisation d'absence dans le cas de maternité. Les délais de route accordés ne pourront excéder un jour pour le voyage d'aller et un jour pour le voyage de retour.

ART. 3. — Les permissions de détente qui seront accordées par les chefs d'administration seront échelonnées selon les nécessités du service et de manière qu'en aucun cas plus d'un quart de l'effectif ne soit absent.

ART. 4. — A l'occasion de leur permission de détente, les fonctionnaires et agents en fonctions dans les postes dits de climat pénible désignés par la réglementation en vigueur relative aux séjours à la côte ou à la montagne, pourront obtenir le remboursement de leurs frais de voyage dans les conditions habituelles s'ils ont passé neuf jours au moins dans un centre d'estivage ou d'altitude désigné par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Les frais remboursés ne pourront toutefois excéder ceux qui auraient été payés aux intéressés en application de la réglementation relative aux séjours à la côte ou à la montagne.

ART. 5. — L'arrêté viziriel du 13 janvier 1942 (25 hija 1360) modifiant à titre temporaire les conditions de séjour à la côte ou à la montagne en été des agents en résidence dans certains centres de la zone française, est abrogé.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1361 (20 janvier 1942).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 janvier 1942.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRETE VIZIRIEL DU 10 FEVRIER 1942 (24 moharrem 1361)** modifiant l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346), accordant une indemnité d'entrée en campagne aux topographes adjoints en service au cadastre.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du cadastre ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) accordant une indemnité d'entrée en campagne aux topographes adjoints du cadastre, modifié par l'arrêté viziriel du 4 août 1941 (22 rebia II 1353),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par modification aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346), modifié par l'arrêté viziriel du 4 août 1941 (22 rebia II 1353), le taux de l'indemnité d'entrée en campagne allouée aux topographes adjoints du service de la conservation foncière et du cadastre au moment de leur titularisation est fixé à 4.000 francs.

**Art. 2.** — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1361 (10 février 1942).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 février 1942.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUÈS.**

**ARRETE VIZIRIEL DU 14 FEVRIER 1942 (28 moharrem 1361)** modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment celui du 30 décembre 1937 (26 chaoual 1356),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Par modification transitoire aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) et pour l'année 1942 seulement, les gardiens de la paix auxiliaires comptant cinq ans de services irréprochables pourront, sur la proposition de leur chef de service, être dispensés de l'examen prévu au paragraphe 5 de l'article 16 dudit arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1361 (14 février 1942).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 février 1942.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale.*

**MEYRIER.**

**ARRETE RESIDENTIEL**

modifiant l'arrêté résidentiel du 16 mai 1935 relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des mutilés et anciens combattants.

**LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1934 portant création d'un office des mutilés et anciens combattants et, notamment, l'article 9 concernant le recrutement du personnel de cet office ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 mai 1935 fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 le taux des indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des mutilés et anciens combattants,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article unique de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 mai 1935 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 :

« Article unique. — .....

*Directeur de l'Office*

Indemnité de représentation ..... 1.950 francs. »

*(La fin de l'article sans modification).*

*Rabat, le 18 février 1942.*

**MEYRIER.**

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**Plan d'aménagement de la ville de Casablanca.**

Par dahir du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier de la Gare, à Casablanca.

**Délimitation d'un Immeuble collectif.**

Par arrêté viziriel du 15 octobre 1941 (23 ramadan 1360) pris en application des dispositions du dahir du 29 novembre 1941 (17 chaoual 1358) portant à titre provisoire des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives, a été déclaré présumé collectif l'immeuble dénommé « Ouaouflet » (2.000 ha. environ), situé sur le territoire de la tribu Beni Zeggout (annexe des affaires indigènes d'Ahermoumou), et dont les limites sont ainsi fixées :

*Nord,* melks divers des Beni Zeggout et collectif « Tamersit » ;

*Est,* melk ou collectif Ait Warain ou réquisition 1064 F. ;

*Sud,* melks Sidi Ahmed et caïd Lahboub et domaine forestier (forêt de Mallal) ;

*Ouest,* domaine forestier.

**Renouvellement de pouvoirs et nominations de membres de diverses sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture.**

Par arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) ont été renouvelés jusqu'au 30 septembre 1942 les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey, nommés par l'arrêté viziriel du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359).

A été nommé membre de ladite section Fatmi Daoudi, en remplacement de Mohamed Cohen.



Par arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) ont été renouvelés jusqu'au 30 septembre 1942, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, nommés par l'arrêté viziriel du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359).

Ont été nommés membres de ladite section :

El Hadj Mohamed Benzekri, en remplacement de El Hadj Saïd el Taïb Harizi ;

Mohamed ben Abbez Bennani, en remplacement de El Hossein Tahiri ;

Haj Mohamed ould el Haj Maarouf, en remplacement de Haj Abdelouahab ben Omar ben Jelloul ;

Haj M'Hamed Belfquih Boukhali, en remplacement de Eliaou bou Menick ;  
 Haj ben Haj Mhammed Chtouki, en remplacement de Joseph ben Lasri ;  
 El Khammar ben Abdesselam, en remplacement de Chaloum Knafo ;  
 Haj Abdalkader ben Madani Bennis, en remplacement de Salomon Estegassy.

\* \*

Par arrêté viziriel du 31 décembre 1931 (12 hija 1360) ont été renouvelés jusqu'au 30 septembre 1942 les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca, nommés par l'arrêté viziriel du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359).

\* \*

Par arrêté viziriel du 19 janvier 1942 (2 moharrem 1361) ont été renouvelés jusqu'au 30 septembre 1942, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, nommés par l'arrêté viziriel du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359).

Ont été nommés membres de ladite section :

Haj Abdesselam Berrada, en remplacement de Mohamed ben Amor Naciri ;  
 Ali ben Mekki ben Larouja, en remplacement de Ali ben Aïcha Elamri ;  
 Haj Msaddok Serghani, en remplacement de Salomon ben Simon.

#### Dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Ben-M'Sik à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 19 janvier 1942 (2 moharrem 1361) a été dissoute l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Ben-M'Sik à Casablanca.

#### Fixation, pour l'année 1942, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'Etat.

Par arrêté viziriel du 24 janvier 1942 (7 moharrem 1361) le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation a été fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1942, dans les centres non érigés en municipalités.

##### 1° Taxe urbaine

Trois (3) à Saïdia-plage.  
 Six (6) à Midelt.  
 Sept (7) à El-Aïoun, Berguent, Taourirt, Debdou, Mechra-bel-Ksiri, Tiflèt, Boucheron.  
 Huit (8) à Guercif, Ifrane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Boujad, Beni-Mellal, Khenifra et Demnate.  
 Neuf (9) à Berkane, Martimprey-du-Kiss, Azrou, Moulay-Idriss, El-Hajeb, Petitjean (centre urbain seulement), Sidi-Slimane, Khemissèt, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga (non compris le périmètre de l'Office chérifien des phosphates), Kasba-Tadla, Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna.

##### 2° Impôt des patentes

Trois (3) à Dar-bel-Amri, Sidi-Yahia-du-Rharb, Tiflèt, Temara.  
 Quatre (4) à El-Aïoun, Berguent, Berkane, Martimprey-du-Kiss, Taourirt, Debdou, Moulay-Idriss, Mechra-bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Sidi-Slimane, Oulmès, Boucheron, Boujad, Kasba-Tadla.  
 Cinq (5) à Figuig, Msoun, Maïrija, Guercif, El-Hajeb, Khemissèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Marchand, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, El-Borouj, Oued-Zem, Khouribga, Boujniba, Sidi-Bou-Lanouar, Beni-Mellal, Louis-Gentil, Ksabi, Ksar-es-Souk, Midelt, Azrou, El-Hammam, Aïn-Leuh, Khenifra, Sidi-Rahal, El-Kelâa-des-Srarhna, Demnate.

##### 3° Taxe d'habitation

Deux (2) à Boujad.

Trois (3) à El-Aïoun, Berguent, Berkane, Martimprey-du-Kiss, Saïdia-plage, Taourirt, Debdou, Guercif, El-Hajeb, Azrou, Mechra-bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Sidi-Slimane, Khemissèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Boulhaut, Boucheron, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga, Kasba-Tadla, Beni-Mellal, Louis-Gentil, Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna.

Le nombre des décimes additionnels aux principaux respectifs de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, à percevoir, pour l'année 1942, au profit du budget général de l'Etat dans le territoire non municipal des villes de : Port-Lyautey, Salé, Rabat, Fedala, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Agadir, est le même que celui des décimes dont le produit sera perçu pour ladite année au profit des budgets de ces villes.

#### ARRETE VIZIRIEL DU 2 FEVRIER 1942 (16 moharrem 1361) complétant l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebla II 1334) prescrivant les mesures à prendre contre la morve.

##### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant les mesures générales pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebla II 1334) prescrivant les mesures spéciales à prendre contre la morve,

##### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 26 février 1916 (21 rebla II 1334) est complété par un article 6 ainsi conçu :

« Article 6. — Les équidés destinés à la boucherie devront subir quarante-huit heures avant l'abatage, aux frais du propriétaire, l'épreuve de la malléation et ne présenter aucune réaction. »

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1361 (2 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1942.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

#### ARRETE RESIDENTIEL portant réglementation des restaurants.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et l'arrêté résidentiel de même date pris pour son application ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 janvier 1942 relatif à la consommation de la viande de boucherie ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement,

##### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel du 27 août 1941 relatif à la réglementation des restaurants est abrogé.

ART. 2. — La consommation des denrées alimentaires dans les hôtels, pensions, restaurants, crémeries, buffets, wagons-restaurants, restaurants coopératifs, auberges, cafés, brasseries, cafés-restaurants, cafés-brasseries, cantines, bars, wagons-bars, maisons de thé, cercles, casinos, clubs, mess d'officiers ou de sous-officiers, et dans tous les établissements ouverts au public servant des repas, collations ou portions, est réglementée ainsi qu'il suit.

ART. 3. — Deux menus au plus seront offerts au choix de la clientèle.

Chaque menu ne pourra comprendre que les éléments suivants :

1° Un hors d'œuvre ou un potage ;  
2° Deux plats au maximum, dont un seul pourra être demandé par le client, et que l'établissement inscrira sur chaque menu, en choisissant entre :

Un plat de viande et un légume (ou un plat de viande garnie) ;  
Un plat de poisson et un légume ;  
Un plat d'œufs et un légume ;  
Deux plats de légumes,

les plats ci-dessus comptant pour un plat ;  
3° Un dessert (entremets ou fruits ou fromage).

Il ne pourra être servi au repas du soir non seulement aucun plat de viande de boucherie, conformément à l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 27 janvier 1942, mais encore aucun plat de viande d'animaux de basse-cour ou de charcuterie (abats exceptés).

ART. 4. — Le prix de chacun des éléments constitutifs des menus figurera sur tous les exemplaires de ces menus, qu'ils soient affichés ou présentés à la clientèle.

Le prix du vin ordinaire ne sera plus inclus dans le prix des repas, et sera inscrit séparément sur les menus.

Il ne pourra pas être compté de supplément pour les repas pris sans vin.

En aucun cas des frais de couvert ne pourront être inscrits sur les menus ni réclamés aux clients.

ART. 5. — Tout consommateur aura la faculté d'exclure de son repas l'un quelconque des éléments, plat ou portion entrant dans la composition de son menu. Ce qui aura été ainsi supprimé pourra toutefois être compté sur l'addition pour les deux dixièmes (2/10<sup>es</sup>) du prix inscrit.

ART. 6. — Il ne pourra être servi au repas de midi de la viande de bœuf, de mouton ou de porc, ou de la viande d'animaux de basse-cour qu'un nombre déterminé de jours par semaine.

Dans les villes municipales, les chefs de région ont qualité pour réglementer les conditions d'achat par les personnes exploitant les établissements visés à l'article 2 de certains produits, notamment la viande de boucherie, la charcuterie, le poisson et les animaux de basse-cour.

ART. 7. — Les restaurants sont classés en catégories par les chefs de région qui fixent les prix-limite des repas pour chaque catégorie d'établissements.

Les prix des tickets de repas, des demi-pensions et des pensions sont fixés de la même manière.

ART. 8. — Les menus, dûment datés et chiffrés, doivent être affichés de façon très apparente et de manière à être facilement lus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, chaque jour à partir de 10 heures pour le déjeuner, et à partir de 17 heures pour le dîner.

ART. 9. — Tous les menus de la semaine sont conservés pour pouvoir être présentés, dans le courant de la semaine qui suit, à toute réquisition des agents du service, des prix chargés du contrôle des prix.

ART. 10. — Le fait de servir un élément du repas (hors d'œuvre, potage, plat ou dessert) dont la qualité ou la quantité ne correspondra pas au prix inscrit sur le menu, compte tenu de la classe de l'établissement, sera considéré comme hausse illicite et sanctionné à ce titre.

ART. 11. — Une copie du présent arrêté sera affichée de façon apparente et de manière à être lue facilement dans chacune des salles des établissements soumis à la réglementation ci-dessus.

ART. 12. — Ne sont pas applicables aux mess, wagons-restaurants, wagons-bars, les dispositions de l'article 8 relatives à l'affichage du menu à l'extérieur de l'établissement.

Ne sont pas applicables non plus aux mess les prescriptions du premier alinéa de l'article 4.

ART. 13. — Le directeur du commerce et du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 23 février 1942.

Rabat, le 10 février 1942.

NOGUES.

**Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours pour quatre emplois de rédacteur principal ou d'inspecteur des administrations financières.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1929 fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 3 août 1929 fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen probatoire et du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur dans les administrations financières indiquées à l'article 2 ci-dessous aura lieu, le mardi 21 avril 1942, à 7 heures.

Les demandes d'admission, transmises par les chefs de service, devront parvenir à la direction des finances (bureau du personnel) avant le 21 mars 1942.

ART. 2. — Le nombre des emplois à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Douanes : 2.

Impôts directs : 1.

Perceptions et recettes municipales : 1.

Rabat, le 27 janvier 1942.

TRON.

**Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de février 1942.**

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coupon n° 46 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de sucre par ration durant le mois de février 1942.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit à la délivrance de 500 grammes de sucre moyennant l'oblitération de la case n° 46 de leur carte.

ART. 2. — Le coupon n° 47 des cartes A et B sera utilisé durant le mois de février 1942 à l'acquisition d'une quantité par ration de 250 grammes de savon dit « de ménage » ou de savon de toilette, ou de 125 grammes de savon en pâte ou paillettes.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités de savon, moyennant l'oblitération de la case n° 47 de leur carte.

ART. 3. — Le coupon n° 48 des cartes A et B sera utilisé durant le mois de février 1942 à l'acquisition d'une quantité de un tiers de litre d'huile comestible par ration.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités d'huile comestible, moyennant l'oblitération de la case n° 48 de leur carte.

ART. 4. — Aucune livraison de sucre, de savon et d'huile comestible ne pourra être faite durant le mois de février 1942 aux titulaires des cartes A et B, si ce n'est sur présentation de leur carte et remise des tickets et coupons correspondants.

Rabat, le 31 janvier 1942.

BATAILLE.

**Arrêté du chef du service des eaux et forêts  
relatif à la chasse au sanglier.**

**LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORETS,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1941 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1941-1942 ;

Vu les difficultés croissantes du ravitaillement des centres urbains en viande de boucherie,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1941, la chasse au sanglier par chasseur isolé demeure autorisée jusqu'à la date du dimanche 8 mars 1942.

**ART. 2.** — Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté précité, l'introduction dans un périmètre urbain des sangliers tués dans ces conditions ne donnera pas lieu à la remise de tickets spéciaux devant accompagner les animaux abattus, pour lesquels la taxe entière sera perçue par les droits de porte.

**ART. 3.** — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 8 mars 1942.

Rabat, le 29 janvier 1942.

HARLÉ.

**Remise de dette.**

Par arrêté viziriel du 13 février 1942, il est fait remise gracieuse à M. Lovichi François, secrétaire-comptable principal des travaux publics à Casablanca, d'une somme de cinq mille trente francs (5.030 fr.), sur le montant de l'ordre de reversement établi à son encontre par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

**Circulation et roulage.**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 5 février 1942, la circulation est interdite jusqu'à nouvel ordre sur le chemin forestier d'Aïn-Nokra (région de Meknès) depuis l'embranchement des Ait Rhanem, sur la piste d'Almis à Timhadit, jusqu'à la maison forestière d'Aïn-Nokra.

De 0 heure à 12 heures dans le sens Aïn-Nokra—Ait-Rhanem ;  
De 12 heures à 24 heures dans le sens Ait-Rhanem—Aïn-Nokra.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 29 décembre 1941 qui instituait, sur le même chemin, une circulation à sens unique inverse de celle nouvellement prescrite.

**Groupements économiques.**

Modification à la composition de la section VI « Garagistes et revendeurs de l'automobile » du Groupement de l'automobile, du cycle et de la machine agricole.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 29 janvier 1942 l'organisation de la section VI « Garagistes et revendeurs de l'automobile » du Groupement de l'automobile, du cycle et de la machine agricole a été modifiée ainsi qu'il suit :

Section VI. — Garagistes et revendeurs de l'automobile.

Délégué titulaire : M. Louis Plaut.

Délégué suppléant : M. Jean Rey.

Trésorier : M. Michel.

Assesseurs : MM. Auvin, Talonneau et André Bourgoïn.

**Liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes  
habitant ou ayant habité le Maroc.**

GRANDE LOGE DE FRANCE (suite)

*Journal officiel de l'Etat français du 6 février 1942*

- GARCIA René, inspecteur de la sûreté, rue Rougeat, Oujda (Maroc), L. Aurore fraternelle, 1<sup>er</sup> m. des cérém. en 1937.
- GAUTIER Claudius, topographe au cadastre, rue des Remparts, Marrakech-médina, L. Léon Gambetta, 2<sup>e</sup> surv. en 1937.
- GAUCIER Paul, chef de cuisine, restaurateur-hôtelier, Agadir (Maroc), né le 17 avril 1890, à Montfort-sur-Argens (Var), L. Anfa Lumière, n° 480, 3<sup>e</sup>, de Casablanca, g. exp. en 1934.
- GAUCIUCHE Gaston, administrateur de sociétés, Société chérifienne Taza, L. L'Avenir berbère, 1<sup>er</sup> surv. en 1933, dép. à la G. L. en 1933.
- GIACOMETTI Constant, inspecteur de police, rue Guynemer, Fès-ville nouvelle (Maroc), L. Evolution du Moghreb, 2<sup>e</sup> surv. en 1933.
- GIRALDI Lazare, instituteur, école Layes Vergers, Casablanca, rue Jacques-Cartier, L. La Renaissance, 4<sup>e</sup> secr. en 1933-1934-1936.
- GIUDICELLI Charles, commissaire, chef de sûreté, boulevard Aristide-Briand, Oujda (Maroc), L. Aurore fraternelle, 1<sup>er</sup> exp. en 1935-1936, hosp. en 1937.
- GONCALVES Charles, agent maritime, place de la Douane, Safi (Maroc), L. Asfy, 1<sup>er</sup> m. des cérém. en 1933-1936-1937.
- GOURIOT Louis, mécanicien de la flotte en retraite, rue de la Victoire-de-Jutland, Port-Lyautey, L. Soleil du Gharb, hosp. en 1933-1935, 1<sup>er</sup> m. des cérém. en 1934, g. des s. et t. en 1933, 2<sup>e</sup> surv. en 1936-1937.
- GOVERNEUR Maurice, industriel, 10, place de France, Casablanca, 18<sup>e</sup> ch. Les Fidèles écossais.
- GRINIER René, fondé de pouvoir, Comptoir métallurgique, Fès-ville nouvelle (Maroc), L. Evolution du Moghreb, trés. en 1933-1934.
- GRIVET Jean, industriel, boulevard de Martimprey, Oujda (Maroc), L. Aurore fraternelle, hosp. en 1935, trés. en 1936-1937.
- GROSVALET Camille, dessinateur à la Compagnie des chemins de fer marocains, rue de Rome, Rabat (Maroc), L. Conscience, 2<sup>e</sup> m. des cérém. en 1933, m. des banquets en 1933, couv. en 1935.
- GUÉBIN Marius, employé des postes, télégraphes et téléphones, avenue du Général-Moinier, Casablanca, L. Anfa Lumière, trés. en 1934 à 1937.
- GUÉBIN, sous-officier de carrière, 32<sup>e</sup>, C. O. A., Taza, L. L'Avenir berbère, hosp. en 1937.
- GRANDIÈRE Michel, employé, 28, rue des Colonies, Casablanca, L. Anfa Lumière, 1<sup>er</sup> m. des cérém. en 1937.
- GUÉLLEMI Léonard, secrétaire de police, sûreté régionale à Taza, L. L'Avenir berbère, 2<sup>e</sup>, exp. en 1933.
- GUERREM Jean-Pierre, propriétaire, brasserie de la Renaissance, Fès, L. L'Evolution du Moghreb, arch. m. des banquets, en 1935-1936.
- GUILLOT Guy-Auguste, professeur au lycée Regnault, Tanger (Maroc), L. L'Union, or., adj. en 1935.
- GUTMONT Henri, commerçant, buffet de la gare, Taza, L. L'Avenir berbère, 1<sup>er</sup> exp. en 1933.
- GUTNECHT Charles, commerçant, Meknès, L. Ordre et Travail, arch., m. des banquets en 1936.

*Journal officiel de l'Etat français du 7 février 1942.*

- HALMA Moïse, imprimeur, rue de Constantine, Oujda, L. Aurore fraternelle, trés. en 1935.
- HAXAIRE Alphonse, colon, Moghrane, par Kénitra, L. Le Soleil du Gharb, de Port-Lyautey, 1<sup>er</sup> exp. en 1934, m. des cérém. en 1935.
- HEMY Lazare, entrepreneur de peinture, rue des Touaregs, Marrakech-médina, L. Léon-Gambetta, couv. en 1937.
- HERBAU Albert, assureur, Casablanca, 104, rue Blaise-Pascal, L. n° 610, Evolution fraternelle, de Casablanca, secr. en 1935-1936, g. des sceaux et trés. en 1935, archiv. en 1935, 2<sup>e</sup> surv. en 1937.
- HINTERMAN Jean, vétérinaire, im. Banque anglaise, Casablanca, L. Evolution fraternelle, 1<sup>er</sup> m. des cérém. en 1933.
- HOLINGUE Edouard-André, géomètre, conservation foncière, Tanger, L. Union, secr. en 1933, g. des sc. en 1933, arch. en 1933.

*Journal officiel de l'Etat français du 8 février 1942.*

- JEANPERRIN Henri, commis des postes, direction des postes, Rabat, L. Conscience, trés. en 1934.  
 JOYEUX, avocat, immeuble La Renaissance, Fès (Maroc), L. Avenir berbère, trés. en 1935.  
 KADOUCH Ruben, employé de banque, Banque d'Etat, Casablanca, 16, rue Chevandier-de-Valdrôme, L. Evolution fraternelle, trés. en 1934-1935.

*Journal officiel de l'Etat français du 10 février 1942.*

- LAFONT Paul, hôtelier, hôtel Terminus, gare, Oujda, L. Aurore fraternelle, 2° surv. en 1935-1936, arch., m. des banquets en 1935-1937.  
 LAMBERT, employé de commerce, rue de Bordeaux, Rabat (Maroc), L. Soleil du Gharb, couv. en 1933, g. des sc. et t. en 1934.  
 LAMOUREUX Michel, agent notificateur au tribunal, Kénitra, Bon Logis, Port-Lyautey, 4°, L. Le Soleil du Gharb de Port-Lyautey, 1° surv. en 1933, 1934, 1935.  
 LANGOWITZ Charles, payeur aux armées, 450, boulevard Foch, à Casablanca, 18°, L. Renaissance, trés. en 1933-1934-1936.  
 LAREDO Raphaël, chef comptable, Société du port de Tanger (Maroc), L. L'Union, 1° m. des cérém. en 1934.  
 LAROCHE Paul, percepteur, Taza (Maroc), L. n° 625, Avenir berbère de Taza, 2° exp. en 1934.  
 LAYA Serenus, professeur d'école industrielle, rue de Loubens, Casablanca, 4°, L. Renaissance, hosp. en 1936, orat. en 1934, couv. en 1933.  
 LE BLIC Emile, commerçant, rue de Loos, Casablanca, 4°, L. Anfa-Lumière, 1° m. des cérém. en 1934-1935, dél. jud. en 1933-1934-1935.

*Journal officiel de l'Etat français du 11 février 1942*

- LEFLAMAND Raymond, conducteur de travaux publics, Mechra-bel-Ksiri, L. Conscience, couv. en 1933.  
 LE LYONNAIS Georges, Banque d'Etat, Casablanca, L. Anfa-Lumière, 1° m. des cérém. en 1933.  
 LÉVY Jacob, commerçant, rue Touareg, Marrakech, L. Léon-Gambetta, 1° exp. en 1934.  
 LÉVY Sam, chef comptable, 8, rue Hugo-d'Herville, Rabat, L. Conscience, 2° surv. en 1936, secr. en 1937.  
 LEGIARDI Angélo, architecte, Port-Lyautey (Maroc), 18°, L. Le Soleil du Gharb, de Port-Lyautey, 2° surv. en 1933, 1934, 1935.  
 LIMA Joseph, coiffeur, rue El-Gza, Rabat, L. Conscience, 2° exp. en 1935, 2° m. des cérém. en 1936.  
 LORCA Raymond, fonctionnaire, rue du Camp-Sénégalais, Marrakech (Maroc), L. Léon-Gambetta, arch. en 1935.  
 LOUFRANI David, commerçant, boîte postale 535, Casablanca, L. Anfa-Lumière, dél. jud. en 1933, 1934.  
 LUCCIONI Jean-Brendus, négociant, avenue de la Gare, Port-Lyautey, L. Soleil du Gharb, hosp. en 1937.  
 MADAR Salomon, agriculteur, Saint-Jean-de-Fedala (Maroc), L. Evolution fraternelle, 1° surv. en 1933.  
 MAGES Marcel, entreposeur de tabacs, entrepôt des tabacs, Taza (Maroc), L. L'Avenir berbère, de Taza, trés. en 1936.  
 MAGNE-ROUCHAUD Jean, place Djemâa-el-Fna, Marrakech (Maroc), L. Léon-Gambetta, orat. en 1936, 1937.  
 MAÏMARAM Moïse, régisseur d'immeubles, 30, villa Bendahan, Casablanca, L. Evolution fraternelle, 1° exp. en 1933, 1° m. des cérém. en 1934.  
 MALKOV Boris, rédacteur des finances, Rabat, rue du Tadla, cité Leriche, L. Conscience, de Rabat, orat. en 1933, 1934, 1935, 1937, 1° surv. en 1936.  
 MANIN Charles, commis des travaux publics, Port-Lyautey, L. Soleil du Gharb, de Port-Lyautey, couv. en 1936, secr. en 1937.

*Journal officiel de l'Etat français du 12 février 1942*

- MARRACHÉ Maurice, négociant, rue des Consuls, Rabat, L. Conscience, 2° surv. en 1933, 1934, 1935.  
 MARTINE Jean-Marie, capitaine d'infanterie, bureau des affaires indigènes de Taineste (Maroc), 18°, L. L'Avenir berbère, orat. en 1935, 1936.  
 MARTINOT Philibert, instituteur, rue du Point-du-Jour, Casablanca, 18°, L. Anfa-Lumière, secr. en 1934, g. des sc. en 1934.

- MATHIEU Pierre, instituteur, école de la Ville-haute, Port-Lyautey, L. Soleil du Gharb, de Port-Lyautey, hosp. en 1936.  
 MAYER Joseph, négociant-commerçant, rue du Coulomb-Charley, Taza, L. n° 625, Avenir berbère, de Taza, 2° m. des cérém. en 1934.  
 MERLOT Marius, chef de train, boulevard Denfert-Rochereau, villa C. F. M., à Casablanca, L. Anfa-Lumière, 2° exp. en 1936.  
 MESNIER, assurances, Kénitra (Maroc), L. Soleil du Gharb, arch. m. des banquets en 1933.  
 MIMRAN David, commerçant, rue Touareg, Marrakech-médina, 4°, L. Léon-Gambetta, secr. en 1933, 1934, 1° m. des cérém. en 1935, g. des sc. et t. en 1936.  
 MOKET Abdelkader, secrétaire du parquet, rue des Banques, à Marrakech-médina, L. Léon-Gambetta, 1° m. des cérém. en 1937.  
 MOLA Jésus, entrepreneur, rue Bugeaud, Oujda, L. n° 625, L'Avenir berbère, de Taza, 1° exp. en 1937, hosp. en 1936, 1° m. des cérém. en 1935.

*Journal officiel de l'Etat français du 13 février 1942*

- MONTANE Elma, employé, Rabat, L. Conscience, arch. en 1937.  
 MONVAL Jacob, commerçant, rue des Sidghim, Tanger, L. L'Union, trés. en 1934, arch., m. des banquets en 1934.  
 MORACCHINI Jean, facteur-chef des postes, rue de la Paix, à Rabat, L. Conscience, 1° m. des cérém. en 1934, arch., m. des banquets en 1934.  
 MOREL Paul, employé, 119, boulevard de la Liberté, L. Anfa-Lumière, de Casablanca, 2° exp. en 1937.  
 MUYAL Jacob, commerçant, rue des Siaghins, à Tanger (Maroc), L. L'Union, trés. en 1933, arch., m. des banquets en 1935.  
 NAHON Elie, agent d'assurances, rue du Télégraphe-anglais, Tanger, L. L'Union, 2° surv. en 1933.  
 NAVARRO Eugène, garagiste, avenue Poeymirau, n° 52, Casablanca, L. Evolution fraternelle, 1° m. des cérém. en 1935.  
 NEDRA Gaëtan, entrepreneur, Taza (Maroc), L. L'Avenir berbère, 1° exp. en 1934.  
 NICOLAI François, sûreté régionale, Casablanca, L. Renaissance, 1° exp. en 1933.  
 NIVAL Antoine, topographe, 5, rue d'Oran, à Rabat, bureau du cadastre, L. Conscience de Rabat, secr. en 1933, g. des sc. et t. en 1933, 2° exp. en 1934, dél. jud. en 1934.  
 OLIVE Eugène, assurances, 330, boulevard de la Liberté, Casablanca, L. Anfa-Lumière, orat. en 1933.  
 PARADIS, entrepreneur, Meknès, ville-nouvelle, L. Ordre et Travail, 1° surv. en 1933.  
 PARADIS Eugène, lieutenant des pompiers, Meknès, L. Ordre et Travail, 1° surv. en 1934.  
 PARENT Jean, propriétaire, 18, rue Foucauld, Fès (Maroc), L. Eveil berbère de Fès, 2° m. des cérém. en 1936.  
 PAUME, topographe-cadastre, rue Remila, Marrakech-médina, L. Léon-Gambetta, secr. en 1937.  
 PÉRETTI Joseph-Emmanuel, régisseur-comptable, travaux publics, Safi (Maroc), L. Asfi, secr. en 1935, 1936, 1937, secr. adjoint en 1933, 2° surv. en 1934.  
 PERNINGEAT Louis, chef comptable, conseiller municipal, 72, rue de Commercy, Casablanca, 4°, L. Anfa-Lumière, 2° m. des cérém. en 1936, 1937, trés. en 1933.  
 PESSO Albert, chef comptable, rue du Docteur-Roux, Oujda, L. Aurore fraternelle, 2° surv. en 1933, orat. en 1935, 1936, 1937.  
 PETITJEAN, directeur commercial Shell, Taza (Maroc), L. L'Avenir berbère, p. étend, en 1935.

**Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration.**

Rectificatif au *Journal officiel* de l'Etat français, du 19 novembre 1941 et au *Bulletin officiel* n° 1519, du 5 décembre 1941.

MM. MOURRÉ Emile, inspecteur sous-chef à Port-Lyautey et PETITET Anatole, brigadier principal de police à Settat, ont été portés à tort sur la liste des auteurs de fausses déclarations.

Liste des permis de recherche  
rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

N° DES PERMIS	TITULAIRES	CARTE
5448	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Demnat (E)
5449	id.	id.
5457	Mathieu Pierre.	Meknès (O)

Liste des permis d'exploitation  
rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

N° DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
99	Société des mines de Sidi Rahmoun.	Oued Tensift (E)

Extrait du « Journal officiel » du 23 janvier 1942, page 323 et sq.

Décret n° 143 du 19 janvier 1942  
relatif au retrait de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940 relative à la révision des naturalisations ;

Vu les avis de la commission de révision des naturalisations en date des 7 décembre 1940, 17, 25, 28 janvier 1941, 7, 8, 21, 22, 28 août 1941, 4, 5, 11, 18, 19, 20, 25, 26 septembre 1941, 22, 25 octobre 1941 et 8 novembre 1941,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La qualité de Français est retirée à :

Marmor Victor, ancien avocat stagiaire au barreau de Paris, né le 25 septembre 1901 à Kichineff (Russie), ayant demeuré à Paris, 6, rue Victorien-Sardou, actuellement domicilié à Casablanca (Maroc), 41, rue Prom, naturalisé français par décret du 18 janvier 1933, publié au *Journal officiel* le 29 janvier 1933 ;

Rosenhauch Antoinette, épouse du précédent, née le 20 janvier 1901 à Podwoloczyska (Pologne), ayant demeuré à Paris, 6, rue Victorien-Sardou, actuellement domiciliée à Casablanca (Maroc), 41, rue Prom, naturalisée française par le même décret, et leur enfant, Alexis, né le 3 novembre 1925 à Bois-Colombes (Seine), Français par déclaration souscrite le 16 octobre 1926, enregistrée au ministère de la justice le 2 décembre 1926, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 janvier 1942.

Pu. PETAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours  
pour l'emploi de contrôleur de comptabilité, des 8, 9 et 27 janvier 1942.

MM. Lhermusicau Rémond,  
Mazelet René,  
Rabot Georges,  
Ambrosi Alexandre,  
Mesnard Guy.

Corps du contrôle civil

Par arrêtés du ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du 25 janvier 1942,

M. Dallier Louis, contrôleur civil stagiaire du 7 mai 1938, est nommé contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 30 mars 1941 et, par rappel de 29 mois et 4 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 7 novembre 1938.

M. Dallier Louis, contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 7 novembre 1938, est promu contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 7 novembre 1939.

M. Mathieu de Fossey Didier, contrôleur civil stagiaire du 7 mai 1938, est nommé contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 4 mai 1941 et, par rappel de 23 mois et 28 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 7 avril 1939.

M. Mathieu de Fossey Didier, contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 7 avril 1939, est promu contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 7 avril 1940.

M. Scalabre Guy, contrôleur civil stagiaire du 7 mai 1938, est nommé contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 30 mars 1941 et, par rappel de 22 mois et 23 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 7 mai 1939.

M. Scalabre Guy, contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 7 mai 1939, est promu contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 7 mai 1940.

M. Vincenot Roger, contrôleur civil stagiaire du 7 mai 1938, est nommé contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 7 avril 1941 et, par rappel de 23 mois de bonifications d'ancienneté pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 7 mai 1939.

M. Vincenot Roger, contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 7 mai 1939, est promu contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 7 mai 1940.

M. Guillaume Albert, contrôleur civil stagiaire du 7 mai 1938, est nommé contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 9 avril 1941 et, par rappel de 23 mois et 2 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 7 mai 1939.

M. Guillaume Albert, contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 7 mai 1939, est promu contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 7 mai 1940.

M. Gruner Roger, contrôleur civil stagiaire du 7 mai 1938, est nommé contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941 et, par rappel de 21 mois et 16 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 16 mai 1939.

M. Gruner Roger, contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 16 mai 1939, est promu contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 16 mai 1940.

M. Dinomais René, contrôleur civil stagiaire du 16 août 1938, est nommé contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 24 juillet 1941 et, par rappel de 22 mois et 24 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 31 août 1939.

M. Dinomais René, contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 31 août 1939, est promu contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 31 août 1940.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

**Mouvements de personnel**

**SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, est rapporté l'arrêté du 15 février 1941 portant révocation de l'inspecteur de 4<sup>e</sup> classe Abdallah ben Hamou ben Seghir, qui a été remis en activité de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté directorial du 20 janvier 1942, sont nommés :

*Inspecteur stagiaire*  
(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942)

Mohamed ben Omar ben Dehhanne, Hadjaj ben Larbi ben Hadj Mohamed, agents auxiliaires ;  
Raffa ben Mâati ben Mohamed, inspecteur intérimaire.

*Gardien de la paix stagiaire*  
(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942)

Ahmed ben Lahssen ben Haj Brahim, Abdelkader ben Mhamed ben Haj, Ahmed ben el Hassane ben el Habib, Ahmed ben Bouchaïb ben el Hadj Mohamed Doukali, Allal ben Khalifa ben Kaddour, Ahmed ben Lhassen ben Mohamed, Abdelkader ben Tahar ben Azzouz, Belkassam ben Salah ben Haj, Brahim ben Ahmed ben Abbas, Bouchaïb ben Mohamed ben Haj ben Bouchaïb, Driss ben Mohamed ben Haj Abdallah, El Arbi ben Bouchaïb ben el Arbi, El Mati ben Mohamed ben Mati, El Hajjam ben Mohamed ben Bouchaïb, Kacem ben Ahmed ben Tahar, Kebir ben Boualem ben Mohamed, Lahsen ben Ali ben Lahsen, Omar ben Abdelaziz ben Ahmed, Omar ben Ahmed ben Lahsen, Omar ben Brahim ben Haj Mohamed, Slimane ben el Arbi ben Abdallah, Mahjoub ben el Houssine ben Mbark, Miloudi ben Abdes-selam ben Ahmed, Mohamed ben Kaddour ben el Arbi, Mohamed ben Haj Mohamed ben Haj Mbarek, Mohamed ben Salah ben Mohamed, Mohamed ben Mansour ben Haj Hsine, Mohamed ben Hamou ben Saïd, Mohamed ben Ahmed ben Ahmed, Mohamed ben el Mekki ben X..., Mohamed ben Tahar ben Mâati, Mohamed ben Ahmed ben Abbas, Mohamed ben Larbi ben Abbou, agents auxiliaires ;  
Abdallah ben Hammou ben Brahim, agent intérimaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1942)

Boucheta ben Salah ben Mohamed, Abdelkader ben Mohamed ben Abderrahman, El Fki ben Ahmed ben el Hafiane, Fekkak ben Mohamed ben Fadel, Hassane ben Mohamed ben Hammou, Larbi ben Abderrahman ben Larbi, Lahoussine ben Ahmed ben Boumechdi, Tahar ben Mohamed ben M'Hamed, Mohamed ben Brahim ben Lahssen, Mohamed ben Abssamade ben Mohamed, Mohamed ben Ahmed ben Mohamed et Mohamed ben Bouazza ben Mohamed, agents auxiliaires.

Par arrêtés directoriaux du 5 février 1942, sont nommés :

*Gardien de la paix stagiaire*  
(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941)

M. Grenier Jules-Jean-Baptiste, agent auxiliaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942)

M. Provent Gabriel, agent auxiliaire.

\* \* \*

**DIRECTION DES FINANCES**

Par arrêtés directoriaux du 9 septembre 1941 :

M. Poueyto Maximin, contrôleur stagiaire du 27 décembre 1938, nommé contrôleur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, est reclassé en qualité de contrôleur de 3<sup>e</sup> classe au 26 janvier 1938 pour l'ancienneté et au 27 décembre 1938 pour le traitement (bonification pour service militaire : 35 mois, 5 jours).

M. Duhamel Hubert, contrôleur stagiaire du 1<sup>er</sup> novembre 1938, nommé contrôleur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, est reclassé en qualité de contrôleur de 3<sup>e</sup> classe au 22 janvier 1940 pour l'ancienneté et le traitement (bonification pour service militaire : 11 mois, 9 jours).

Par arrêtés directoriaux du 29 décembre 1941, sont promus :

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*  
(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941)

M. Couratier Hugues, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*  
(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941)

M. Poueyto Maximin, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*  
(à compter du 1<sup>er</sup> août 1941)

M. Amaury Jacques, commis de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés directoriaux des 30 décembre 1941 et 30 janvier 1942, sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941 :

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) des douanes*

M. Merceron André, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Cassier de 5<sup>e</sup> classe des douanes*

Si Abdelhak Guessous, fqih principal de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 6 février 1942, M. Prunet Guy, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, est nommé contrôleur stagiaire à compter du 24 novembre 1941.

\* \* \*

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS,  
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**

(Office des P. T. T.)

Par arrêté directorial du 20 octobre 1941, M. Lopez Natalio, facteur auxiliaire, est nommé facteur titulaire de 9<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Par arrêté directorial du 19 décembre 1941, M. Tramini Jean, agent des lignes de 3<sup>e</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 décembre 1941 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 22 décembre 1941, M. Bodet Emile, facteur de 3<sup>e</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 décembre 1941 et rayé des cadres à la même date.

\* \* \*

**DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE**

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> février 1942, est rapporté l'arrêté viziriel du 22 janvier 1942, relevant de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 M. Caty Jean, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe à l'Office chérifien du commerce extérieur.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> février 1942, M. Caty Jean, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe à l'Office chérifien du commerce extérieur, est révoqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté directorial du 18 octobre 1941, M. Chesneau Jean, mis à la disposition du service des eaux et forêts du Protectorat par arrêté ministériel du 16 septembre 1941, est nommé garde général des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe au Maroc à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 20 décembre 1941, M. Mahéo Alexandre, titulaire du brevet de capitaine au long cours, premier maître de manœuvre de réserve, est nommé contrôleur de la marine marchande de 4<sup>e</sup> classe à compter du 16 décembre 1941.

Par arrêté directorial du 28 janvier 1942, M. Chaintrier René, secrétaire de conservation foncière de 4<sup>e</sup> classe, est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1941 :

Secrétaire de conservation de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1938 (ancienneté),

Secrétaire de conservation de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1941 (traitement et ancienneté).

Par arrêté directorial du 28 janvier 1942, M. Cassaing Albert, secrétaire de conservation foncière de 5<sup>e</sup> classe, est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1941 :

Secrétaire de conservation de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 (ancienneté),

Secrétaire de conservation de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1939 (traitement et ancienneté).

Par arrêté directorial du 28 janvier 1942, M. Voissot Paul, secrétaire de conservation foncière de 5<sup>e</sup> classe, est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1941 :

Secrétaire de conservation de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 (ancienneté),

Secrétaire de conservation de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1939 (traitement et ancienneté).

Par arrêté directorial du 28 janvier 1942, M. Cassaing Albert, rédacteur de conservation foncière de 3<sup>e</sup> classe, est promu rédacteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 28 janvier 1942, M. Raimondo Gustave, commis stagiaire de conservation foncière, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 22 octobre 1941.

Par arrêté directorial du 6 février 1942, M. Vincens Henri, rédacteur stagiaire de conservation foncière, est titularisé et nommé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1940 pour l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> septembre 1941 pour le traitement.

Par arrêté directorial du 6 février 1942, M. Omar ben Mohamed Molato, commis-interprète de 2<sup>e</sup> classe, est promu commis-interprète de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.



#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 16 décembre 1941, M<sup>me</sup> Simonot, née Coppola Antoinette, est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté directorial du 16 décembre 1941, M<sup>me</sup> Laban, née Raynaud Juliette, est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté directorial du 16 décembre 1941, M. Gousset Gabriel est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté directorial du 16 décembre 1941, M<sup>me</sup> Lapuyade, née Santouil Elvire, est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1942, M. Povéro Adolphe, répétiteur chargé de classe de 2<sup>e</sup> classe, est nommé professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941, avec 3 ans, 7 mois, 14 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1942, M. Kauffman Pierre, commis d'économat de 2<sup>e</sup> classe, est nommé sous-économe de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, avec 1 an, 8 mois, 10 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1942, M. Serre Jean, professeur de collège de 4<sup>e</sup> classe, est nommé professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, avec 4 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 février 1942, M<sup>me</sup> Sicot, née Eustache Suzanne, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 juin 1941. L'arrêté directorial du 16 décembre 1941 relatif au même objet est rapporté.



#### DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 5 février 1942, M. Rothéa Pierre est nommé médecin de 5<sup>e</sup> classe à compter du 15 décembre 1941, date de sa prise de service et affecté en cette qualité aux services de l'hygiène publique, à Rabat.

Par arrêté directorial du 6 février 1942, l'ancienneté de M. Cheyrou-Lagrèze Albert, ex-interne des hôpitaux, médecin de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940, est majorée de 4 ans, 4 mois, 27 jours (majoration d'ancienneté pour stage et internat).

M. Cheyrou-Lagrèze est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940, en qualité de médecin de 4<sup>e</sup> classe avec un reliquat d'ancienneté dans cette classe de 7 mois (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1940).

Par arrêté directorial du 9 février 1942, M. Bluteau André, médecin en contrat de stage, est nommé médecin de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1940 en ce qui concerne l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1942 pour le traitement.

#### Révision de pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 13 février 1942, les pensions civiles suivantes sont révisées en application du dahir du 10 mars 1941.

NOM, PRÉNOMS, GRADE DU BÉNÉFICIAIRE	MONTANT DE LA RÉVISION		EFFET	OBSERVATIONS
	Base	Complémentaire		
MM. Baaz Romain, ex-agent technique principal des travaux publics.	FRANCS 11.495	FRANCS 4.368	1 <sup>er</sup> janvier 1941	Majoration 10 % incluse
Baqué Jean-Marie-Bertrand, ex-percepteur principal .....	15.105	5.739	1 <sup>er</sup> octobre 1940	
Cadio Joseph-Marie, ex-inspecteur de la marine marchande ....	17.091	6.494	id.	
Chevallier Pierre-Maxime-Olivier, ex-percepteur principal .....	18.929	"	id.	
Castany Michel-Laurent-Joseph, ex-directeur de prison .....	17.624	6.697	id.	
Iffly Louis-Eugène, ex-agent technique des travaux publics ..	15.187	5.771	1 <sup>er</sup> janvier 1941	Majoration 10 % incluse
Meyer Gaston, ex-commis principal à la justice .....	5.122	1.946	1 <sup>er</sup> octobre 1940	
Rety Julien-Louis-Pierre, ex-commis principal des douanes ....	13.020	4.947	1 <sup>er</sup> décembre 1940	
Vendrich Armand, gardien de phare .....	4.365	1.761	1 <sup>er</sup> octobre 1940	

**Casse marocaine des rentes viagères**

Par arrêté viziriel du 13 février 1942, sont concédées les rentes viagères et allocations d'Etat suivantes :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Kremer, née Folliot Germaine.  
Grade : ex-agent auxiliaire à l'Office du Protectorat à Paris.  
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.  
Montant : 3.562 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> février 1941.

Bénéficiaire : M. Sylvestre Auguste.  
Grade : ex-agent auxiliaire aux services municipaux de Casablanca.  
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.  
Montant : 4.877 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

**Honorariat**

Par arrêté viziriel du 13 février 1942, M. Bernardini Antoine, contrôleur en chef des douanes, est nommé contrôleur en chef honoraire des douanes.

**Application du dahir du 26 août 1941 sur les sociétés secrètes.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 février 1942, l'arrêté du 12 décembre 1941 déclarant M. Cau Louis, commis principal de 1<sup>re</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général en service à la direction des services de sécurité publique, démissionnaire d'office de ses fonctions à compter du 24 octobre 1941, est rapporté.

M. Cau Louis est placé d'office dans la position de disponibilité à compter du 24 octobre 1941.

**PARTIE NON OFFICIELLE****Avis d'examen de sténographie.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1942, l'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie institués par l'arrêté viziriel du 9 avril 1923, en vue de l'obtention de la prime de sténographie, auront lieu à Rabat, le 8 avril 1942.

Ces examens sont réservés aux dames dactylographes ou sténo-dactylographes, titulaires ou auxiliaires, en fonction dans les administrations du Protectorat à la date du 23 mars 1942.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), avant le 23 mars 1942, dernier délai.

**Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.**

Un concours pour 12 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Paris, Marseille, Toulouse et Rabat, les 19 et 20 mai 1942.

Deux emplois sont réservés aux sujets marocains.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 19 avril 1942.

**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE****Bourse d'internat primaire en 1942.****RECTIFICATIF**

La note importante *in fine* de la circulaire relative à l'attribution des bourses d'internat primaire en 1942 est *annulée* et remplacée par la suivante :

« Les élèves qui seront admis au G.P.D. ou au C.E.P. dans le courant de l'année 1942 ne pourront plus obtenir de bourse d'internat primaire (renouvellement ou autre) ; en conséquence, les enfants qui doivent poursuivre leurs études dans des établissements du second degré, doivent se présenter obligatoirement au concours des bourses en mai 1942 et y être admis pour pouvoir solliciter à nouveau une subvention de l'Etat.

« Les élèves admis au D.E.P.P., et qui désirent poursuivre leurs études dans le second cycle de l'enseignement primaire pourront solliciter le renouvellement de leur bourse d'internat primaire jusqu'à l'obtention du C.E.P.

« Il reste bien entendu que ces élèves admis au D.E.P.P., s'ils veulent poursuivre leurs études dans des établissements de l'enseignement secondaire, doivent se présenter obligatoirement au concours des bourses en mai 1942 et y être admis pour pouvoir solliciter à nouveau une subvention de l'Etat. »

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES****L. COSSO-GENTIL****9, rue de Mazagan — RABAT****Téléphone : 25.11****Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers****GARDE-MEUBLES PUBLIC**